

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 30 déc. Loi n° 21-2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique..... 39
- 30 déc. Loi n° 22-2010 fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail..... 40

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 10 jan. Arrêté n° 249 fixant les montants des droits

et des frais en matière d'inspections et de délivrance des déclarations de conformité de la sûreté des installations portuaires maritimes..... 41

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 10 jan. Arrêté n° 164 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité technique de suivi de la mise en œuvre des normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit du secteur privé..... 42

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- 12 jan. Décret n° 2011-12 portant création, attributions et organisation du Point Focal du Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture Africaine du Nouveau Partenariat pour Développement de l'Afrique..... 43

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 45

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation..... 45
- Nomination..... 45

C - REGLEMENT**COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

19 déc. Règlement n° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif
à l'harmonisation des réglementations et des
politiques de régulation des communications
électroniques au sein des Etats membres de
la CEMAC..... 46

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Association (*rectificatif*)..... 52

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 21 – 2010 du 30 décembre 2010

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 91, 92, 96 et 98 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 91 nouveau : Les corps des fonctionnaires sont classés et répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres I, II et III.

Chacune de ces catégories est divisée en trois échelles désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres 1, 2 et 3.

Il est créé, pour chaque cadre prévu à l'article 90 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, des corps placés hors des catégories visées ci-dessus.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions générales requises pour accéder à ces corps.

Article 92 nouveau : Le niveau de recrutement correspondant à chacune des catégories et échelles visées à l'article 91 est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie I :

Echelle 1 :

- doctorat ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme sanctionnant un minimum de deux ans de formation professionnelle après l'obtention d'une maîtrise, d'un master II ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Echelle 2 :

- diplôme d'études supérieures spécialisées ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme d'ingénieur ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature ou diplôme reconnu équivalent ;

- master II ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme d'études approfondies ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme sanctionnant un minimum de deux ans de formation professionnelle après l'obtention d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Echelle 3 :

- diplôme d'ingénieur des travaux ou diplôme reconnu équivalent ;
- brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature ou diplôme reconnu équivalent ;
- licence ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme sanctionnant un minimum d'une année de formation professionnelle après l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Catégorie II :

Echelle 1 :

- brevet de technicien supérieur ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme de l'école nationale moyenne d'administration niveau I ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme d'études universitaires techniques ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme d'études universitaires générales ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme sanctionnant un minimum de deux ans de formation professionnelle après l'obtention d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Echelle 2 :

- baccalauréat ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme de l'école nationale moyenne d'administration niveau II ou diplôme reconnu équivalent ;
- brevet d'études professionnelles ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme sanctionnant un minimum de deux ans de formation professionnelle après l'obtention d'un brevet d'études de premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Echelle 3 :

- brevet d'études de premier cycle ou diplôme reconnu équivalent ;
- brevet d'études techniques ou diplôme reconnu équivalent.

Catégorie III :

Echelle 1 :

- diplôme sanctionnant un minimum de deux ans de formation professionnelle après l'obtention d'un certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Echelle 2 :

- certificat d'études primaires élémentaires ou diplôme reconnu équivalent.

Echelle 3 :

- sans diplôme.

Article 96 nouveau : Chaque échelle au sein d'une catégorie comporte seize échelons désignés dans l'ordre croissant par les chiffres 1 à 16.

Les corps placés hors des catégories visées ci-dessus sont à échelle unique comportant six échelons désignés dans l'ordre croissant des chiffres 1 à 6.

Article 98 nouveau : Le grade est défini par la catégorie et l'échelle où le fonctionnaire est classé.

A chaque échelon correspond un indice de rémunération fixé par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle socio-culturel, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre de finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Loi n° 22 – 2010 du 30 décembre 2010
fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs
relevant du code du travail

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'âge d'admission à la retraite des

travailleurs relevant du Code du travail est fixé, selon les catégories des travailleurs, ainsi qu'il suit :

- 57 ans, pour les manœuvres, les ouvriers et les autres travailleurs assimilés ;
- 60 ans, pour les agents de maîtrise et les cadres ;
- 65 ans, pour les cadres hors catégories.

Article 2 : Tout travailleur ayant cotisé effectivement pendant la durée d'assurance requise pour bénéficier de la pension de vieillesse normale, peut faire valoir ses droits à la retraite sans attendre l'âge légal. Dans ce cas, le départ à la retraite peut être ramené à :

- 55 ans, pour les manœuvres, les ouvriers et les autres travailleurs assimilés ;
- 57 ans, pour les agents de maîtrise et les cadres ;
- 60 ans, pour les cadres hors catégories.

Article 3 : A la demande de l'employeur, et avec le consentement du travailleur, l'admission à la retraite peut être reportée sans dépasser :

- 60 ans, pour les manœuvres, les ouvriers et les autres travailleurs assimilés ;
- 65 ans, pour les agents de maîtrise et les cadres ;
- 70 ans, pour les cadres hors catégories.

Article 4 : L'autorisation de prolongation d'activité est accordée par le ministre chargé du travail, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du procès-verbal cosigné par l'employeur et le travailleur. Passé ce délai, l'autorisation entre en vigueur de plein droit.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle socio-culturel, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre de finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 249 du 12 janvier 2011 fixant les montants des droits et des frais en matière d'inspections et de délivrance des déclarations de conformité de la sûreté des installations portuaires maritimes

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande, chargé
de la marine marchande,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03/098-1-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports,

de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 9575 du 2 décembre 2010 portant agrément de la société bureau international maritime à l'exercice de l'activité d'organisme de sûreté reconnu ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire.

Arrêtent :

Titre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément au code communautaire révisé de la marine marchande des Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, les montants des droits et des frais en matière d'inspections et de délivrance des déclarations de conformité de la sûreté des installations portuaires dans les eaux maritimes congolaises.

Article 2 : Les droits et les frais dont s'agit sont répertoriés ainsi qu'il suit :

- frais d'études pour l'agrément de l'organisme de sûreté reconnu ;
- frais d'études pour le renouvellement de l'agrément de l'organisme de sûreté reconnu ;
- droit d'agrément de l'organisme de sûreté reconnu ;
- droit de renouvellement de l'agrément de l'organisme de sûreté reconnu ;
- droit d'approbation d'une évaluation de sûreté ;
- droit de renouvellement d'approbation d'un plan de sûreté ;
- droit d'amendement d'un plan de sûreté ;
- frais de visite initiale ;
- frais de visite annuelle obligatoire ;
- frais de vérification intermédiaire ;
- frais de vérification de renouvellement ;
- frais de délivrance de la déclaration de conformité.

Titre II : Du montant des droits et des frais

Article 3 : Les montants des droits et des frais en matière d'inspections et de délivrance des déclarations de conformité de sûreté des installations portuaires dans les eaux maritimes congolaises sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Des frais d'études :

- pour l'agrément de l'organisme de sûreté reconnu.....350.000 FCA
- pour le renouvellement de l'agrément de l'organisme de sûreté reconnu.....350.000 FCFA

II - Des agréments :

- agrément de l'organisme de sûreté reconnu.....2.000.000 FCFA
- renouvellement de l'agrément de l'organisme de sûreté reconnu.....1.000.000 FCFA

III - Du plan de sûreté et de l'évaluation de sûreté :

- approbation d'un plan de sûreté.....3.000.000 FCFA
- approbation d'une évaluation de sûreté.....5.000.000 FCFA
- amendement d'un plan de sûreté.....1. 500.000 FCFA

IV - Des visites :

- visite initiale.....2.000.000 FCFA

V- Des vérifications :

- vérification annuelle obligatoire.....500.000 FCFA
- vérification de renouvellement.....5.000.000 FCFA
- vérification intermédiaire.....2.500.000 FCFA

VI - De la déclaration de conformité :

- délivrance de la déclaration de conformité.....1.000.000 FCFA

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux visites, audits, vérifications effectuées sur les installations portuaires par un organisme de sûreté reconnu agréé par l'Etat.

Article 5 : Les frais de délivrance du duplicata de tout document visé dans le présent arrêté sont fixés au dixième du montant des frais de l'original.

Article 6 : Les montants des droits et des frais fixés à l'article 3 du présent arrêté sont recouverts exclusivement, contre déclaration de recette, par l'agent comptable près la direction générale de la marine marchande.

Article 7 : La déclaration de recette délivrée par l'agent comptable fait partie des pièces exigées pour l'obtention des documents prévus par le présent arrêté.

Article 8 : Les frais d'études pour l'agrément et le renouvellement de l'agrément de l'organisme de sûreté reconnu sont perçus au moment du dépôt du dossier et ne sont pas remboursables.

Article 9 : Les montants des droits et des frais recouverts sont versés dans un compte de dépôt ouvert au trésor public, au nom de l'agent comptable près la direction générale de la marine marchande.

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 10: L'inobservation des dispositions du présent arrêté est réprimée conformément aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 : Le directeur général de la marine marchande et l'agent comptable près la direction générale de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2011

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Arrêté n° 164 du 31 décembre 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité technique de suivi de la mise en oeuvre des normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit du secteur privé.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public;

Vu les recommandations issues de l'étude menée par la Banque Mondiale sur les normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit (programme ROSC) en République du Congo.

Arrête :

TITRE : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité technique chargé du suivi de la mise en oeuvre des recommandations issues de l'étude sur les normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit, ci-après dénommé comité technique.

Article 2 : Le comité technique est placé sous l'auto-

rité du ministre chargé des finances.

TITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le comité technique est chargé, notamment, de :

- veiller à la mise en oeuvre des recommandations issues de l'étude sur les normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit en République du Congo ;
- développer un plan d'actions détaillé présentant, par séquence, les actions clés à mettre en oeuvre, les acteurs, le calendrier de mise en place ainsi que les ressources requises pour chaque recommandation ;
- suivre et évaluer les réformes envisagées en matière de comptabilité et d'audit du secteur privé ;
- rechercher les financements nécessaires pour l'exécution des actions retenues ;
- effectuer toutes autres missions que pourrait lui confier le gouvernement en rapport avec les normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le comité technique comprend :

- une assemblée plénière ;
- un bureau ;
- des groupes de travail.

Article 5 : L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du comité technique.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières fixées à son ordre du jour, conformément au programme d'actions du comité technique.

Article 6 : Sont membres du comité technique et participants à l'assemblée plénière :

- un représentant du ministre en charge des finances, président du comité et de l'assemblée plénière ;
- un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- un représentant de l'association des banques et assurances ;
- un représentant de l'association la plus représentative des entreprises du secteur privé ;
- deux représentants de l'association des professionnels de comptabilité ;
- un représentant de l'association des auditeurs internes ;
- un représentant du commissariat national aux comptes ;
- un représentant de la cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 7 : Le bureau du comité technique est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Le vice-président et le rapporteur sont choisis parmi les membres du comité technique et nommés par le ministre en charge des finances.

Article 8 : Les membres du comité technique sont repartis en groupes de travail chargés d'examiner les questions relevant de leurs compétences.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le comité technique se réunit en assemblée plénière au moins une fois par mois, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à défaut, à la demande d'au moins un tiers des membres.

Il fait régulièrement un rapport de ses activités au ministre en charge des finances.

Article 10 : Le bureau du comité technique se réunit au moins une fois par semaine sur convocation de son président pour faire le point de la mise en oeuvre des recommandations.

Article 11 : Le bureau du comité technique détermine les groupes de travail et en fait la répartition des membres.

Article 12 : Les ressources du comité technique sont constituées par :

- des subventions ;
- des fonds provenant des aides extérieures, notamment des bailleurs de fonds ;
- des dons.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 13: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2011

Gilbert ONDONGO

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret n° 2011 – 12 du 12 janvier 2011 portant création, attributions et organisation du Point Focal du Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture Africaine du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 1204/CEEAC/SG-09 du 18 novembre 2009 relative à l'application des propositions de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et des recommandations de la réunion des ministres de l'agriculture de l'Union Africaine tenue à Maputo le 2 juillet 2002.

Décète :

TITRE T : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un point focal national du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le point focal national du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine est l'organe technique qui assiste le ministre de l'agriculture et de l'élevage dans la mise en œuvre du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- vulgariser le programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine auprès des institutions nationales et de la société civile en vue de son appropriation ;
- identifier et mobiliser toutes les sources de financement des projets retenus dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la faim ;
- analyser et actualiser les stratégies nationales de sécurité alimentaire et de développement agricole à long terme ;
- participer à l'élaboration des programmes nationaux d'investissement à moyen terme ;
- aider à la formulation des profils de projets d'investissement bancables ;
- promouvoir et développer des partenariats pour le financement des programmes et projets retenus dans le cadre du Programme Détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;
- veiller à l'intégration des projets dans les plans nationaux de développement ;
- suivre et veiller à la participation du Congo à toutes les rencontres liées à la mise en œuvre du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine du NEPAD.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le point focal national du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine comprend :

- une coordination nationale ;
- un secrétariat permanent.

Chapitre 1 : De la coordination nationale

Article 4 : La coordination nationale du point focal est

l'organe d'orientation qui assiste le ministre de l'agriculture et de l'élevage sur les questions de développement agricole du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration du programme avec le concours des partenaires au développement, du secteur privé et de la société civile ;
- évaluer les projets retenus dans le cadre de la mise en œuvre du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;
- veiller à la participation du Congo aux réunions relatives à la mise en œuvre du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine.

Article 5 : La coordination nationale du point focal est composée comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

membres :

- le représentant du ministère en charge de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,
- le représentant du ministère en charge des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le représentant du ministère en charge du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,
- le représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- le représentant du ministère en charge de l'équipement et des travaux publics ;
- le représentant du ministère en charge du commerce et des approvisionnements ;
- le représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le représentant du ministère en charge de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

Article 6 : La coordination nationale du point focal peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : La fonction de membre du point focal est gratuite.

Article 8 : Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du point focal.

Chapitre 2 : Du secrétariat permanent

Article 9 : Le secrétariat permanent est l'organe technique qui met en œuvre le programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner, suivre et mettre en œuvre les projets du programme ;

- analyser et soumettre à la coordination nationale toute recommandation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- préparer les réunions de la coordination nationale ;
- assurer les relations publiques du point focal.

Article 10 : Le secrétariat permanent est dirigé par le coordonnateur du point focal qui a rang de directeur. Il est assisté de deux collaborateurs.

Article 11 : Le programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine est appuyé par des commissions spécialisées chargées d'exécuter les projets et les programmes.

Les commissions spécialisées sont chargées, notamment, de :

- mettre en œuvre, sous la responsabilité du coordonnateur national, les piliers du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;
- analyser et soumettre à la coordination nationale toutes recommandations liées à la mise en œuvre du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine.

Article 12 : Le nombre et le fonctionnement des commissions spécialisées sont précisés par le règlement intérieur prévu à l'article 9 du présent décret.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les frais de fonctionnement du point focal national sont à la charge du budget de l'Etat et du fonds fiduciaire multi-donateurs.

Article 14 : Le point focal national peut recevoir des contributions financières ou toutes formes d'aide de la part des organismes privés nationaux et internationaux.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire, et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

B – TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2011 – 14 du 17 janvier 2011. M. **EWONGO (Siméon)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Kinshasa (République démocratique du Congo).

M. **EWONGO (Siméon)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **EWONGO (Siméon)**.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2011-7 du 11 janvier 2011. M. **SARR MAMADOU**, né vers 1970 à Tintila au Mali, fils de **CUSMANE SARR** et de **SALIMATA NIANG**, domicilié au quartier Mvoumvou, secteur NINA services à Pointe Noire, est naturalisé congolais.

M. **SARR MAMADOU** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 sus-visée.

L'intéressé renonce à la nationalité malienne conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de grande instance de Pointe Noire, le 17 mai 2006.

Les enfants de monsieur **SARR MAMADOU** accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise.

NOMINATION

Arrêté n° 374 du 15 janvier 2011. Sont nommés secrétaires généraux de communautés urbaines.

Département de la Bouenza:

Bouansa : M. **BETIMINA (Philippe)**

Loudima : M. **OKIEROU (Gaston)**

Loutété : Mme **KINZENZE** née **KOSSA (Odile)**
 Mabombo : M. **KOUMBA (Cyprien)**
 Madingou : M. **KIFOULOU (Serge Edgard)**
 Mouyondzi : M. **GOMA (Michel)**

Département de la Cuvette

Boundji : M. **NGAPOULA (Victor)**
 Loukoléla : M. **BANGAMENI (Mathieu)**
 Makoua : M. **OBA (Jean Rachel)**
 Mossaka : M. **NGAKOSSO (Jacques)**
 Owando : Mme **KAUDI (Victoire Emma Bienvenue)**
 Tchikapika : M. **AMINA (Roger Leon)**

Département de la Cuvette-Ouest

Ewo : M. **DANGUI (Eric)**
 Etoumbi : M. **MANDZANDZA (Rufin)**
 Kellé : M. **OSSERE (Guy)**
 Okoyo : M. **OCKO-TSHONO**

Département du Kouilou

Hinda : Mme **NIEMBA (Martine)**
 Madingo-Kayes : Mme **OBAMBO** née **GASSONGO (Gabrielle)**
 Mvouti : M. **KINTALA (Dieudonné)**
 hiamba-Nzassi : Mme **EWALI (Béatrice)**

Département de la Lékoumou

Komono : M. **NGALOUO (Daniel)**
 Sibiti : M. **OBAMBI ALLAT (Pascal)**
 Zanaga : Mme **KANGA (Simone)**

Département de la Likouala

Bétou . M. **AKOLI-OPINA (Mazel)**,
 Dongou : M. **PEA (Yves)**
 Enyellé : M. **OLLEBE (Thomas-Julliard)**
 Epéna . Mme **ONDJOMBO (Arlette Lucie)**
 Impfondo : M. **BISSILA (Antoine)**

Département du Niari

Divenié : M. **EKOUYA (Jean Claude)**
 Kibangou : M. **MASSA MEKOZI (Marcel)**
 Kimongo : M. **BITSINDOU (Jean Paul)**
 Makabana : M. **EKOURALOU (Urbain)**
 Mbinda : M. **OKIENE (Jean Fidèle)**

Département des Plateaux

Abala : M. **EKEMI NGOLLO (François)**
 D jambala : M. **MALONGA (Cyril)**
 Gamboma : M. **IGAMBA EMBINDABEKA (Louis)**
 Lékana : M. **IBARESSONGO (Joseph)**
 Ngo : M. **SANGOUMLA (Jean de Dieu)**
 Ollombo : Mme **YOULOU (Laurentine)**
 Ongogni : M. **NDEKE (Boniface)**

Département du Pool

Boko : Mme **MBOUSSA (Adrienne Françoise)**
 Ignié : M. **AMOYO**
 Ki bouendé : M. **MASSAMBA (Jean Paul)**
 Kindamba : M. **FOUTOU (Antoine)**
 Kinkala : M. **MIAYOUKOU (Serge)**
 Mindouli : M. **ESSAKI (Jean Baptiste)**
 Ngabé : M. **BOUKOU (Jérôme)**

Département de la Sangha

Mokéko : M. **MOUAMBA (Gabriel)**
 Pokola : M. **AMBOULOU (Emmanuel)**
 Sembé : Mme **YOULOU (Célestine)**
 Souanké : M. **IYICKA TCHIBA (Paul)**

Les intéressés percevront les traitements et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

C – REGLEMENT

Règlement n° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'Harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC.

Le Conseil des ministres

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 05 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC);

Considérant l'importance des technologies de l'information et de la communication dans le développement de l'innovation, de la compétitivité, de l'emploi, de la croissance économique et de l'aménagement du territoire dans l'ensemble des Etats de la CEMAC ;

Considérant que l'harmonisation des réglementations des communications électroniques et des politiques de régulation est de nature à accélérer l'intégration économique et sociale des Etats membres ainsi que le développement de réseaux transnationaux au sein de la CEMAC ;

Considérant la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des techniques de l'information, qui implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire ;

Considérant la nécessité de mettre en place des réglementations et des politiques de régulation qui favorisent, d'une part, l'exercice d'une concurrence effective, loyale, transparente, non discriminatoire et durable sur l'ensemble du secteur des communications électroniques, et, d'autre part, l'accès universel aux services de télécommunications de base ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2008

Adopte le règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE 1. - DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Autorisation : titre (licence, contrat de concession, agrément ou autres autorisations) délivré par un Etat membre, qui confère à une entreprise un certain nombre de droits et obligations ;

Autorité nationale de régulation : organisme chargé par un Etat membre d'assurer, au niveau national, les missions de régulation du secteur des communications électroniques dans les conditions précisées dans le présent règlement ;

Autorités publiques nationales : autorités gouvernementales des Etats membres ;

Comité Technique de Régulation : organisme regroupant en son sein les autorités nationales de régulation, créé par la décision portant création du Comité Technique de Régulation des communications électroniques des Etats membres de la CEMAC ;

Commission : Commission de la CEMAC ;

Communauté ou CEMAC : la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ;

Conseil des Ministres : le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale instituée par le Traité de la CEMAC ;

Etat membre : l'Etat partie au Traité de la CEMAC ;

Membres dirigeants : membre de l'organe collégial et directeur général d'une autorité nationale de régulation

Opérateur : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;

Réglementation nationale : tout texte de nature législative ou réglementaire en vigueur ou devant être adopté dans un Etat membre ;

Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

Réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications ou de services de communication au public par voie électronique ;

Service de communications électroniques : services de transmission de signaux sur des réseaux de télécommunications accessibles au public, quel que soit le type d'information transmise (son, voix, image, données, etc.).

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles, sans être nécessairement abonnée à ce service.

En tant que de besoin, les Etats membres peuvent se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des Télécommunications pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans le présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement fixe un cadre harmonisé pour la réglementation et les politiques de régulation des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources techniques et services associés, au sein des Etats de la CEMAC.

Il détermine aussi les missions des autorités nationales de régulation ainsi que les garanties d'autonomie et les pouvoirs dont celles-ci doivent bénéficier.

Le présent règlement ne s'applique pas à la réglementation et à la régulation du secteur audiovisuel des Etats membres, en ce qui concerne plus particulièrement les contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 3 : PRINCIPES DIRECTEURS COMMUNS A LA REGLEMENTATION ET A LA REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

1- Les réglementations nationales doivent identifier avec précision les autorités nationales investies, d'une part, des pouvoirs de réglementation des communications électroniques et, d'autre part, de régulation des communications électroniques, l'étendue de leurs pouvoirs respectifs ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci sont mis en oeuvre de manière articulée et sans chevauchements possibles. Ces réglementations nationales doivent être aisément accessibles au public.

2- La réglementation et la régulation des communications électroniques doivent être technologiquement neutres. A cet égard, elles ne doivent privilégier ou défavoriser aucun type particulier de technologie.

3- Les fonctions de réglementation et de régulation des réseaux et des services de communications électroniques sont séparées des fonctions d'exploitation de réseaux de communications électroniques et de fourniture de services associés.

4- La réglementation et la régulation des communications électroniques poursuivent les objectifs suivants :

Le développement du marché intérieur :

- en veillant à la libéralisation des activités de communications électroniques ;
- en facilitant la mise en place de réseaux transnationaux et l'interopérabilité des services au sein de la Communauté
- en ne pratiquant aucune discrimination dans le traitement des opérateurs de réseaux de communications électroniques et des fournisseurs de services associés, issus des Etats membres de la CEMAC, sous réserve des régimes transitoires en vigueur ;

La réalisation progressive d'un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et les services de communications électroniques :

- en veillant à ce que la concurrence ne soit ni faussée, ni entravée dans le secteur des communications électroniques, sous réserve des régimes transitoires en cours ;
- en encourageant les investissements efficaces dans les réseaux de communications électroniques et en soutenant l'innovation pour aider au développement de la société de l'information ;
- en garantissant l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques ainsi que des ressources en numérotation et en adressage ;

La garantie des intérêts des populations et la lutte contre la pauvreté au sein de la Communauté :

- en mettant en place un accès et/ou un service universels spécifiés dans la directive fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC ;

- en veillant à ce que les utilisateurs tirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité de services, consécutif à la libéralisation du secteur des communications électroniques ;

- en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs, et en contribuant à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, dans des conditions déterminées par la directive fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques ;

- en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment les consommateurs handicapés.

5- Les Etats membres veillent à ce que la réglementation et la régulation des communications électroniques soient les plus claires possibles. Ils veillent en particulier à ce que les droits et obligations des opérateurs et des consommateurs soient précisés le plus clairement possible, afin d'éviter des interprétations divergentes.

6- Lorsque les Etats membres entendent prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché national des communications électroniques, ils doivent consulter les parties intéressées afin de permettre à ces dernières de présenter leurs observations sur le projet dans un délai raisonnable. Les résultats de cette consultation sont rendus publics.

CHAPITRE 2. AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

ARTICLE 4 : AUTONOMIE DES AUTORITES NATIONALES DE REGULATION, MANDATS DE LEURS MEMBRES ET PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES A LEUR ORGANISATION

1- Il est créé dans chaque Etat membre une autorité nationale chargée de réguler le secteur des communications électroniques, dans les conditions décrites ci-après.

2- Les autorités nationales de régulation sont des organismes dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. A ce titre :

- Elles doivent être juridiquement distinctes et fonctionnellement autonomes du pouvoir politique et des entreprises assurant la fourniture de réseaux, de services ou d'équipements de communications électroniques ;

- Leurs ressources sont constituées, notamment par :

- * une partie des redevances perçues au titre de l'attribution des autorisations et les produits issus des droits d'entrée, suivant une grille de répartition définie par chaque Etat ;
- * le produit d'une redevance de régulation, à laquelle sont assujettis les opérateurs de réseaux et/ou de services de communications électroniques ;
- * les produits des droits relatifs aux déclarations d'ouverture des services soumis à déclaration ;
- * les produits des droits pour l'agrément des équipements terminaux de télécommunications ;
- * les redevances pour l'attribution de ressources en fréquences, en numérotation et en adressage ;
- * les produits des frais d'acquisition pour les documents publiés par l'autorité nationale de régulation des télécommunications, notamment les rapports publics ainsi que les dossiers de consultation remis aux candidats à l'obtention d'une autorisation d'établir et/ou d'exploiter un réseau radioélectrique de communications électroniques ouvert au public ;
- * les taxes parafiscales autorisées par les lois de finances nationales ;
- * les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- * les dons et legs ;
- * toutes autres ressources qui pourraient leur être affectées ou résulter de leur activité.

Les autorités nationales de régulation doivent pouvoir disposer de personnels qualifiés et de services en nombre suffisant pour exercer leurs missions et leurs pouvoirs dans des conditions optimales.

3- Les membres dirigeants des autorités nationales de régulation sont nommés en considération de leurs qualifications et de leurs expériences dans les domaines juridiques, technique et de l'économie pour un mandat défini de cinq ans, renouvelable une seule fois. Toutefois, les Etats devront s'y conformer dans un délai raisonnable).

4.; L'exercice de ce mandat est Incompatible avec la détention d'intérêts, directs ou indirects, dans des entreprises assurant la fourniture de réseaux, de services ou d'équipements de communications électroniques ou intervenant dans les secteurs de l'audiovisuel et de l'informatique.

5- Les membres dirigeants des autorités nationales de régulation perçoivent, pendant toute la durée de leur mandat, une rémunération propre à garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

6- Le mandat des membres dirigeants des autorités nationales de régulation est en principe irrévocable. Leur révocation ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel pour faute lourde dûment justifiée.

7- Lorsqu'un Etat membre décide de doter l'autorité nationale de régulation d'un organe collégial et d'un directeur général, il doit s'assurer que leurs pouvoirs et leurs moyens respectifs sont parfaitement délimi-

tés, et ce, afin d'éviter tout blocage dans la prise de décision.

8- Les membres dirigeants des autorités nationales de régulation sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

9- Les autorités nationales de régulation sont soumises aux règles de la comptabilité de droit privé.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

Les autorités nationales de régulation ont notamment pour missions de :

- veiller au respect par les opérateurs de leurs obligations résultant de la réglementation communautaire et notamment du présent règlement, des réglementations nationales applicables en matière de communications électroniques, ainsi que des autorisations dont ils bénéficient ;
- veiller à ce que les actions et les pratiques des opérateurs n'aient pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché national et/ou sous-régional des communications électroniques ;
- sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les actions et pratiques anticoncurrentielles, dans les conditions précisées à l'article 9 du présent règlement ;
- délivrer les autorisations aux opérateurs, à l'exception de celles qui portent sur l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de nature radioélectrique ;
- accorder les agréments des équipements terminaux et de veiller au respect de leurs dispositions ;
- délivrer les certificats d'enregistrement aux entreprises soumises au régime de la déclaration ;
- assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et d'assigner lesdites fréquences ;
- établir et de gérer le plan national de numérotation et d'attribuer les ressources en numérotation ;
- assigner les ressources en adressage ;
- mettre en œuvre les dispositions relatives à l'interconnexion et à l'accès, dans les conditions définies par la directive relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC ;
- veiller au respect des modalités d'encadrement tarifaire applicables aux services de communica-

tions électroniques, conformément aux dispositions de la directive harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs de services de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC ;

- assurer le suivi et le respect de la mise en oeuvre de la politique d'accès et de service universel, dans les conditions définies par la directive fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC;
- participer à l'élaboration des projets de lois et de règlement relatif aux activités de communications électroniques et proposer à l'autorité de tutelle tout projet de texte législatif ou réglementaire visant à faire évoluer le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent ces activités et les technologies de l'information ;
- assurer la conciliation ou l'arbitrage des différends nés entre les exploitants de réseaux de communications électroniques et/ou les fournisseurs de services associés. Les litiges nés entre des opérateurs de communications électroniques et les utilisateurs sont réglés dans les conditions prévues par la directive fixant le cadre juridique de la protection des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE DES EXPLOITANTS DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET/OU DES FOURNISSEURS DE SERVICES ASSOCIES

1- Les autorités nationales de régulation doivent pouvoir régler l'ensemble des litiges entre exploitants de réseaux de communications électroniques et/ou les fournisseurs de services associés relatifs à :

- l'interconnexion ;
- la location de capacité ou l'utilisation partagée entre opérateurs d'infrastructures existantes, situées sur le domaine public ou sur des propriétés privées ;
- et d'une manière plus générale, à leurs accords commerciaux.

Elles se prononcent dans un délai de trois mois à compter de leur saisine par l'une des parties, dans le cadre d'une procédure contradictoire. En vue de leur permettre de procéder ou faire procéder à toutes investigations ou expertises nécessaires, ce délai peut être porté à six mois.

Leurs décisions, qui sont motivées, précisent les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles le différend est réglé. Ces décisions sont rendues publiques dans les conditions et sous les réserves prévues par les lois nationales.

2- En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le marché national des communications

électroniques, les autorités nationales de régulation peuvent, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

3- Les autorités nationales de régulation peuvent faire remonter les effets de leur décision à compter du jour où elles ont été saisies par l'une des parties. La partie demanderesse doit apporter la preuve du désaccord pour lequel elle sollicite l'arbitrage de l'autorité nationale de régulation.

Les autorités nationales de régulation peuvent enjoindre les parties à exécuter leurs décisions de règlement de différend, au besoin sous astreinte financière.

4- En cas de litige entre des parties établies dans deux Etats membres, celles-ci peuvent soumettre le différend à l'une et à l'autre des autorités nationales de régulation concernées. Les autorités nationales de régulation doivent coordonner leurs efforts afin de résoudre le litige conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. En l'absence de coordination entre ces autorités nationales de régulation, et afin de parvenir à une solution, chaque partie peut saisir le Comité des régulateurs. Le Président du Comité veille à ce que le différend soit tranché dans le respect des principes indiqués précédemment.

ARTICLE 7 : POUVOIRS D'ENQUETE DES AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

1- Les autorités nationales de régulation peuvent, sur la base d'une décision motivée, exiger des personnes exerçant des activités de communications électroniques, la communication de toute information utile à l'exercice de leurs missions, sans qu'il puisse leur être opposé le secret des affaires.

2- Dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au paragraphe 1, elles peuvent également recueillir auprès des personnes exerçant des activités de communications électroniques les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par celles-ci de leurs obligations.

3- Sur la base d'une décision motivée, les autorités nationales de régulation peuvent en outre procéder à des enquêtes auprès des mêmes personnes. Elles désignent, pour ce faire, des agents au sein de leurs services qui doivent être assermentés pour pouvoir accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnes exerçant des activités de communications électroniques, demander la communication de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires. Elles peuvent aussi, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions, procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous le contrôle de l'autorité judiciaire nationale.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DE SANCTION DES AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

Lorsqu'il est avéré qu'une entreprise a manqué à ses obligations résultant de la réglementation communautaire et notamment du présent règlement, ou de la réglementation nationale applicable en matière de communications électroniques, ou des conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration, ou lorsqu'une action ou une pratique anticoncurrentielle peut lui être imputée, l'autorité nationale de régulation le met en demeure de cesser cette infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ou dans un délai plus court si le manquement est répété. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'entreprise mise en cause ne se conforme pas à la mise en demeure dans les délais fixés, il peut être prononcé à son encontre les sanctions suivantes, compte tenu de la gravité du manquement :

- Une sanction pécuniaire, infligée par l'autorité nationale de régulation, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés ;
- La suspension ou l'abrogation des titres délivrés en cas de manquements graves et/ou répétés.

Les sanctions sont prononcées après que l'entreprise mise en cause a reçu notification des griefs et a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

2- A titre exceptionnel, et lorsque le manquement est particulièrement grave, notamment au regard de l'importance de la règle concernée ou des conséquences préjudiciables que sa violation entraîne pour le secteur, ou lorsqu'il résulte de la non-exécution d'une décision de règlement de litige, des mesures provisoires peuvent être adoptées, sans mise en demeure, en attendant de prendre des mesures définitives. Les mesures provisoires ne peuvent produire d'effets que durant une période limitée, laquelle ne peut être supérieure à six semaines.

3- Les décisions de sanction sont motivées et notifiées à l'entreprise intéressée. Elles peuvent être rendues publiques.

ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS

Les décisions rendues par les autorités nationales de régulation ainsi que par les autorités publiques nationales dans le cadre du présent règlement, et des cinq directives relatives au régime du service universel dans le secteur des communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC, à l'harmonisation des modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques au sein de la CEMAC, à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC, aux régimes juridiques des activités de communications électroniques dans les Etats mem-

bres de la CEMAC et au cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC, doivent pouvoir être contestées de manière efficace devant une instance juridictionnelle nationale.

2- Les recours gracieux ne sont pas suspensifs. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné, d'une part, si la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, et, d'autre part, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

3- Les recours gracieux doivent être jugés dans un délai de six mois à compter de la date du dépôt de la demande. Ce délai est ramené à deux mois en cas de recours dirigé contre une mesure ordonnant des mesures conservatoires.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE DES AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

1- Les autorités nationales de régulation doivent établir un règlement intérieur, dont l'objet est de préciser les conditions procédurales selon lesquelles les pouvoirs de règlement de litige et de sanction peuvent être mis en oeuvre.

2- Les autorités nationales de régulation doivent publier chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est rendu public.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : RAPPORT ET COOPERATION

La Commission doit soumettre au Conseil un rapport sur l'application du présent Règlement trois ans après son entrée en vigueur.

La Commission établit des rapports de coopération avec d'autres organisations sous-régionales en vue de la mise en oeuvre du présent Règlement.

ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

Les États membres mettent en oeuvre, en tant que de besoin, toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective du présent règlement dès son entrée en vigueur.

A toutes fins utiles, les Etats membres communiquent à la Commission, tous actes afférents à l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : INTERPRETATION

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relevant de l'interprétation du présent Règlement que

ces Etats n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête de l'un d'eux, devant la Cour de Justice Communautaire.

ARTICLE 14 : REVISION

Tout Etat membre ou la Commission peut demander la révision du présent règlement. La Commission notifie la demande de révision à tous les Etats membres et convoque une commission de révision dans un délai de 4 (quatre) mois à dater de la notification adressée par lui à chacun des Etats membres.

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les Etats membres examineront l'opportunité de le remplacer par un nouveau règlement.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président,
Emmanuel BIZOT

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

RECTIFICATIF

Au Journal officiel n° 52 du 30 décembre 2010, page 1113, colonne droite.

Au lieu de :

Récépissé n° 358 du 28 septembre 2010

Lire :

Récépissé n° 358 du 28 septembre 2009.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

